

N° 7106³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg, le 15 juin 2016**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(14.6.2017)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Gérard ANZIA, Rapporteur; MM. Frank ARNDT, Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 17 janvier 2017 par le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 9 mai 2017.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 8 février 2017.

Le 17 mai 2017, la Commission de l'Environnement a nommé M. Gérard Anzia comme Rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 14 juin 2017.

*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES
ET OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi porte approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, tel qu'il a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Ladite Convention européenne sur les paysages, appelée également la Convention de Florence, a pour objectif de valoriser le paysage, en fixant un cadre juridique pour promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. Cette Convention a fait l'objet de la loi d'approbation du 24 juillet 2006 et a été ratifiée par le Luxembourg le 20 septembre 2006. L'objectif essentiel du Protocole est de promouvoir la coopération européenne avec des États non européens qui souhaiteraient mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Ce Protocole est ouvert à la ratification, l'acceptation ou l'approbation depuis le 1^{er} août 2016.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat qui en date du 8 mai 2017 peut y marquer son accord.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 8 février 2017 la Chambre de Commerce ne formule pas de remarques concernant le contenu et, partant, est en mesure d'approuver le projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Cet article énonce que le Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages est approuvé. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, qui y marque son accord, et se lit comme suit:

Article unique. Est approuvé le Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg le 15 juin 2016.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg, le 15 juin 2016

Article unique. Est approuvé le Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg le 15 juin 2016.

Luxembourg, le 14 juin 2016

Le Président
Henri KOX

Le Rapporteur,
Gérard ANZIA